

---

Renvoi au comité de salut public de la pétition du ci-devant duché de Bouillon, qui demande la réparation des dommages causés par l'ennemi, et réponse du Président, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de salut public de la pétition du ci-devant duché de Bouillon, qui demande la réparation des dommages causés par l'ennemi, et réponse du Président, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 230;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35904\\_t2\\_0230\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35904_t2_0230_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

La pétition des Bouillonnais est renvoyée au comité de salut public (1).

## 61

COCHON, *organe des comités de la guerre et de législation*. C'est une vérité reconnue depuis long-tems, que la discipline fait la force des armées, et que leur salut, si intimement lié au salut public, dépend du maintien de l'ordre et de la subordination, ainsi que de la prompte et sévère répression de ces actes d'infamie et de lâcheté qui, en déshonorant les soldats de la liberté, compromettent si essentiellement l'honneur national; enfin d'une juste et inexorable sévérité contre les dilapidateurs qui, comme des vautours affamés, assiègent les armées pour en dévorer la substance et semblent vouloir tarir toutes les sources de la prospérité publique et particulière pour enlever tous les moyens de subsistance aux défenseurs de la liberté.

Il a pu être un temps où les défenseurs de la patrie, témoins de la perfidie de leurs généraux, et de l'incivisme de la plupart de leurs chefs, ont dû s'écarter de règles de la discipline et de la subordination militaire, et ont pu craindre que leurs obligations, comme soldats ne se trouvasent en opposition avec leurs devoirs de citoyens. Mais aujourd'hui que les états-majors sont épurés, que nos armées sont purgées de ces hommes, restes impurs de l'ancien régime, qui méditoient sans cesse des complots souvent déjoués et toujours renaissans, et qui souffloient dans l'ombre de la discorde et la désorganisation dans nos armées, pour étouffer dans son berceau cette liberté précieuse dont ils sont indignes de reconnoître les douceurs;

Aujourd'hui que les traîtres ont subi la juste peine de leurs trahisons, que la Convention elle-même est épurée, qu'enfin tous les Français sont réunis et tendent au même but, il ne peut plus rester de prétexte pour colorer la désobéissance et l'insubordination. Le respect pour les lois et la soumission aux règles de la discipline militaire, sont les premiers devoirs et le véritable signe du patriotisme des soldats-citoyens; c'est à ces vertus du guerrier qu'est attaché le salut de la patrie: en se vouant à sa défense, il doit lui faire le sacrifice momentanément d'une portion de son indépendance, et se bien pénétrer de cette vérité confirmée par l'expérience de tous les siècles, que rien ne menace plus ouvertement la liberté publique, que l'indiscipline de l'armée, la licence des soldats, et les écarts funestes qui en sont ordinairement la suite.

Il est donc nécessaire d'assurer l'observation des règles de la discipline militaire, d'effrayer les malveillans, et de retenir, par la terreur de l'exemple, les hommes foibles qui pourroient se laisser entraîner par les insinuations perfides des ennemis de la liberté.

(1) *Mon.*, XIX, 185; *Antiféd.*, p. 388. Extraits dans *M.U.*, XXXV, 365; *J. Matin*, n° 524; *Débats*, n° 479, p. 318; *Audit. nat.*, n° 476. Mention dans *J. Lois*, n° 471; *J. Mont.*, p. 479; *C. Eg.*, p. 92; *J. Sablier*, n° 1071; *C. univ.*, 23 niv.; *Ann. patr.*, p. 1690; *F.S.P.*, n° 193; *Ann. R.F.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 475; *Batave*, p. 1332; *J. Perlet*, p. 339; *Abrév. univ.*, p. 1508; *J. Paris*, p. 1522; *Mess. soir*, n° 512.

C'est dans ces vues que la Convention a décrété, le 12 mai dernier, l'établissement des tribunaux criminels militaires dans toutes les armées; mais cette institution n'a pas atteint le but que la Convention s'étoit proposé.

L'expérience a prouvé que l'organisation de ces tribunaux étoit imparfaite et même impraticable dans plusieurs armées; et que dans celles où les tribunaux ont pu être mis en activité, ils n'ont pas rempli, à beaucoup près, le vœu de la loi.

Aussi vos comités ont-ils reçu des réclamations de toutes les armées de la République. Les accusateurs militaires et officiers de police, qu'ils ont consultés, ont déclaré qu'ils ne pouvoient remplir le but de leur institution, et qu'on ne pouvoit pas se reposer sur eux du soin de maintenir la discipline, à moins qu'on ne leur en donne les moyens: tous demandent à être rappelés ou à être rendus utiles.

Les principaux vices qui ont paru à vos comités s'opposer à l'action des tribunaux criminels établis par la loi du 12 mai, sont:

1°. L'obligation où est l'accusateur militaire de convoquer, pour la formation du tribunal criminel, trois officiers de police de son arrondissement.

L'accusateur ne peut avertir les jurés et les témoins, que lorsqu'il est assuré du jour où il pourra réunir trois officiers de police. Ces officiers étant disséminés sur une assez grande étendue de terrain, et se trouvant souvent éloignés de vingt, trente et quarante lieues, et quelquefois plus, du lieu où doit siéger le tribunal, il en résulte des frais de voyage considérables, des courses répétées, des lenteurs interminables; et la punition des coupables est singulièrement retardée. D'ailleurs, pendant la tenue des séances du tribunal criminel, que la multiplicité des affaires rend très-fréquentes, trois divisions sur cinq se trouvent nécessairement privées d'officiers de police, et sont sans surveillance; en sorte que la loi donne à l'officier de police des fonctions, et lui impose en même temps une obligation qui l'empêche de les remplir.

2°. Les officiers de police et les tribunaux criminels semblent avoir, aux termes de la loi, une résidence fixe; cependant la nature des fonctions de l'officier de police l'appelle successivement dans les différens points de la division dont la surveillance lui est confiée; et la fixité du tribunal criminel nuit à la célérité des jugemens; elle oblige à faire venir de loin des témoins, pour la plupart militaires, et qu'on ne peut détourner si long-temps de leur service, sans nuire à la chose publique. Le transport des prévenus a aussi des inconvéniens; et enfin la punition qui s'opère loin du lieu du délit et après de longs délais, détruit l'effet de l'exemple, qui, pour être efficace, devoit être fait dans le lieu même où le délit a été commis.

3°. La formation du jury de jugement est vicieuse et sujette à beaucoup de difficultés et d'entraves qui gênent la marche des tribunaux; il est souvent difficile de trouver sur les lieux 18 jurés tous âgés de 25 ans, tous sachant lire et écrire, et ayant un an de service.

La composition du jury semble faite pour favoriser les vols et les déprédations. Par exemple, une garde-magasin, un vivandier, ou tout autre employé à l'armée, compte, parmi les neuf jurés, trois de ses collègues, souvent ses complices,